



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 022

**ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES CONDITIONS DE
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

Présentation du projet le :	6 février 2019
Avis de motion donné le :	6 février 2019
Adopté le :	6 mars 2019
Résolution numéro :	73-03-2019
Entrée en vigueur le :	11 mars 2019

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement détermine les taux de taxation foncière ainsi que la tarification de certains services de la ville de L'Épiphanie. Il régit également les dates de paiement et la marche à suivre pour récupérer les comptes impayés.

La compétence municipale provient de la Loi sur la fiscalité municipale et de la Loi sur les cités et villes

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 022

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 ASSUJETTISSEMENT

Afin de réaliser les sommes nécessaires pour rencontrer les obligations de la Ville de L'Épiphanie, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière commençant le 1^{er} janvier 2019, les taxes municipales et tarifs ci-après, aux taux y indiqués.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE DE BASE

Il est prélevé la somme de 0,6971 \$ par cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables à l'exception des immeubles imposables non résidentiels et agricoles afin de rencontrer les dépenses ordinaires de l'administration municipale.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE SUR LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS

Il est prélevé la somme de 0,92 \$ par cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables non résidentiels en vertu des dispositions de l'article 244.39 de la Loi sur la Fiscalité municipale. Cette taxe est désignée « Taxe foncière sur les immeubles non résidentiels ».

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE SUR LES IMMEUBLES AGRICOLES

Il est prélevé la somme de 0,5151 \$ par cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables agricoles en vertu des dispositions de l'article 244.49 de la Loi sur la Fiscalité municipale. Cette taxe est désignée « Taxe foncière sur les immeubles agricoles ».

ARTICLE 5 SERVICE DE LA DETTE INCLUS DANS LES DIFFÉRENTES TAXES FONCIÈRES

Les différentes taxes foncières couvrent le remboursement en capital et intérêts sur obligations et billets des coûts d'immobilisation relatifs:

- 5.1. À l'amélioration du réseau routier. Ces coûts mentionnés au présent alinéa ont été autorisés par les règlements 276-07-13, 298-04-16 et 309-09-16 de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.
- 5.2. À la construction de la caserne par les émissions 97, 99 et 114 portion de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

ARTICLE 6 TAXE D'HARMONISATION DE LA CHARGE FISCALE

Il est prélevé la somme de 0,04 \$ par cent dollars d'évaluation de tous les immeubles imposables formant la catégorie résiduelle du secteur formé par le territoire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie afin de réduire de 0,0588 \$ par cent dollars d'évaluation la taxe foncière de tous les immeubles imposables formant la catégorie résiduelle du secteur formé par le territoire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

ARTICLE 7 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE DE L'ANCIENNE VILLE DE L'ÉPIPHANIE

Il est prélevé la somme de 0,0222 \$ par cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie afin de couvrir le remboursement en capital et en intérêt sur obligation et billet des coûts d'immobilisation relatifs :

- 7.1. Aux rénovations intérieures et extérieures de la Centrale de filtration. Les coûts de construction mentionnés au présent alinéa ont été autorisés par les règlements 452, 534 et 550 de l'ancienne Ville de L'Épiphanie;
- 7.2. À l'amélioration du réseau routier. Ces coûts mentionnés au présent alinéa ont été autorisés par les règlements 416, 455, 456, 471, 472, 473, 475, 478, 483, 484, 488, 489, 495, 496, 502, 507, 512, 513, 515, 521-1 et 523 de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.
- 7.3. À l'amélioration ou la construction d'immeubles et d'équipements récréatifs autorisés par les règlements numéros 457, 463, 497, 501, 504, 526, 531, 583, 603, 604 et 625 de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

ARTICLE 8 USAGES MIXTES

Lorsque qu'il y a plusieurs usages sur le même immeuble, les tarifications associées aux usages s'additionnent pour chaque usage.

ARTICLE 9 TARIFICATION - ÉCLAIRAGE

Il est prélevé sur chaque unité d'évaluation la somme de 22,25 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur formé par le territoire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie desservies en éclairage public pour couvrir les dépenses annuelles.

Il est prélevé sur chaque unité d'évaluation la somme de 12,25 \$ sur tous les immeubles imposables du secteur formé par le territoire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie desservies en éclairage public, incluant les immeubles spécifiés aux règlements 144 et 176 de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie, pour couvrir les dépenses annuelles.

ARTICLE 10 TARIFICATION – EAU POTABLE

Il est prélevé sur chaque unité de logement et lieu d'affaires, à l'exception des nouvelles unités de logement ou nouveaux lieux d'affaires susceptibles de s'ajouter en cours d'exercice financier et vis-à-vis lesquelles des règles d'imposition particulières sont définies à l'article 14 du présent règlement, une compensation telle qu'établie à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification y indiquée, afin de rencontrer les dépenses d'exploitation de la centrale de filtration et les coûts de production de l'eau potable.

La tarification est imposée pour chaque lieu d'affaires et pour chaque unité de logement. Le propriétaire du lieu d'affaires ou de l'unité de logement est responsable du paiement de ladite tarification.

ARTICLE 11 TARIFICATION - GESTION DES DÉCHETS

Il est prélevé sur chaque unité de logement et lieu d'affaires, à l'exception des nouvelles unités de logement ou nouveaux lieux d'affaires susceptibles de s'ajouter en cours d'exercice financier et vis-à-vis lesquelles des règles d'imposition particulières sont définies à l'article 14 du présent règlement, une compensation telle qu'établie à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification y indiquée, afin de rencontrer les dépenses inhérentes à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et à la récupération des matières recyclables.

La tarification est imposée pour chaque lieu d'affaires et pour chaque unité de logement. Le propriétaire du lieu d'affaires ou de l'unité de logement est responsable du paiement.

ARTICLE 12 TARIFICATION - ÉPURATION DES EAUX USÉES

Il est prélevé sur chaque unité de logement et lieu d'affaires, incluant les immeubles spécifiés au Règlement 260 de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie, une compensation telle qu'établie à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification y indiquée, afin de rencontrer les dépenses d'exploitation de la station d'épuration et les coûts de traitement des eaux usées.

Sont exclus les nouvelles unités de logement ou nouveaux lieux d'affaires susceptibles de s'ajouter en cours d'exercice financier et vis-à-vis lesquelles des règles d'imposition particulières sont définies à l'article 14 du présent règlement

La tarification est imposée pour chaque lieu d'affaires et pour chaque unité de logement. Le propriétaire du lieu d'affaires ou de l'unité de logement est responsable du paiement.

ARTICLE 13 TARIFICATION - PISCINE

Il est prélevé sur chaque unité d'évaluation où se trouve une piscine, y compris celles où s'aménage une piscine en cours d'exercice financier, une compensation de 60 \$ par piscine, qu'elle soit intérieure, creusée ou hors terre, afin de rencontrer une partie des dépenses d'exploitation de la centrale de filtration et les coûts de production de l'eau potable.

Lorsque l'unité d'évaluation comporte un compteur d'eau ou n'est pas connecté au réseau d'aqueduc, cette tarification est non applicable.

Le propriétaire de l'unité d'évaluation où se trouve une piscine est responsable du paiement de ladite tarification.

ARTICLE 14 REMBOURSEMENT DES RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX SECTEURS

Il est prélevé sur chaque unité d'évaluation les sommes nécessaires au remboursement des règlements d'emprunt et à l'application des règlements suivants à différents secteurs:

Règlements numéro 416, 455, 456, 472, 473, 474, 477, 478, 483, 484, 494, 495, 496, 502, 507, 508, 512, 513, 515, 519, 521-1, 523, 539, 545, 561, 564, 568, 232-01-07, 132-07-92, 271-11-12, 297-12-15, 298-04-16 et leurs amendements.

ARTICLE 15 NOUVELLE UNITÉ DE LOGEMENT OU NOUVEAU LIEU D'AFFAIRES

Il est prélevé sur chaque nouvelle unité de logement inscrite en cours d'exercice financier au rôle d'évaluation les compensations définies aux articles 10, 11, 12 et 13, en proportion du nombre de jours entre la date de délivrance du certificat d'évaluation de la nouvelle unité et la fin de l'exercice financier, le cas échéant.

Il est prélevé pour chaque nouvel immeuble non résidentiel inscrit en cours d'exercice financier la taxe sur les immeubles non résidentiels définie à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les compensations définies aux articles 10, 11, 12 et 13 du présent règlement, en proportion du nombre de jours entre la date de délivrance du certificat d'évaluation de ce nouvel immeuble non résidentiel et la fin de l'exercice financier, le cas échéant.

ARTICLE 16 TARIFICATION - VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Il est prélevé sur chaque unité d'évaluation où se trouve une fosse septique sur le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie, y compris celles où s'aménage un équipement similaire en cours d'exercice financier, une compensation telle qu'établit à l'annexe « C » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante afin de rencontrer les dépenses de vidange des fosses septiques tel que prescrit par le règlement numéro 511 de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

ARTICLE 17 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les comptes dont le montant total des taxes dépasse la somme de 300 \$ peuvent être payés en 3 versements. Le premier versement doit être fait au plus tard le 15 avril 2019, le second au plus tard le 15 juin 2019 et le dernier au plus tard le 15 septembre 2019.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les taxes et compensations municipales perçues en vertu du présent règlement.

Tout compte complémentaire en cours de la présente année financière comporte toutes les prescriptions du présent article, à l'exception que le 2^e versement doit être fait dans les 90 jours suivant la date ultime du premier versement et le 3^e versement doit être fait dans les 90 jours suivant la date ultime du second versement.

ARTICLE 18 INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR ARRÉRAGES

Tout paiement qui n'est pas versé à échéance porte intérêt au taux de dix pour cent (10 %) par année auquel s'ajoute une pénalité de cinq pour cent (5%) par année.

ARTICLE 19 RADIATION

Tout solde créditeur ou débiteur de 2 \$ et moins sera radié.

ARTICLE 20 1^{ER} AVIS DE RECOUVREMENT

En mai, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la trésorière pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 \$ s'appliquent à l'envoi de chaque avis de recouvrement.

ARTICLE 21 2^{IÈME} AVIS DE RECOUVREMENT

En septembre, un deuxième avis de recouvrement est envoyé si aucune entente de paiement n'a été conclue. Cet avis indique que des mesures légales pourraient être entreprises.

ARTICLE 22 AVIS FINAL

En novembre, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises.

ARTICLE 23 ACTE JURIDIQUE

Après le délai de 30 jours prescrit à l'article 22, la Ville pourra mandater son procureur pour déposer une action en recouvrement. La Ville peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions de la loi sur les cités et villes. Les frais juridiques s'ajoutent aux montants dus à la Ville. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la Ville.

À ce moment, une déchéance de terme s'applique pour tout compte impayé. Cela signifie que le total impayé de l'ensemble des comptes de taxes du contribuable devient exigible à la date d'échéance de 30 jours prescrit à l'article 22. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant.

ARTICLE 24 PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET DU CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts et les pénalités sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 25 REMBOURSEMENT

Lorsque la Ville doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres propriétés pour lesquelles un compte de taxe dont le solde à échéance. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les comptes en souffrance.

ARTICLE 26 PAIEMENT DES TAXES

Le paiement des taxes peut être fait à l'hôtel de ville (66, rue Notre-Dame, L'Épiphanie), ainsi qu'à toutes institutions financières reconnues par la Ville de L'Épiphanie.

ARTICLE 27 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière

Règlement 022 établissant les taux de taxes et la tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2019

ANNEXE «A»

Compensation annuelle - taxe d'eau - 2019
--

Section 1 : Immeuble desservi résidentiel

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Chalet : | 90 \$ |
| 2. Résidence unifamiliale et bifamiliale : | 200 \$ / logement |
| 3. Immeuble multifamilial de 3 logements et plus : | 195 \$ / logement |
| 4. Tout autre immeuble non résidentiel : | 110 \$ / usage |

Nonobstant l'article 8, pour tout immeuble non muni d'un compteur d'eau et ayant une portion non résidentielle de classe 2, 3 et 4, la tarification de la résidence unifamiliale s'applique.

Section 2 : Immeuble muni compteur d'eau

Pour tous les immeubles agricoles, non résidentiels et ceux à usage mixte de classe supérieure à la classe 4 ou dont les usages requièrent un débit d'eau important :

- | | |
|------------------|--------|
| 1. Tarif de base | 125 \$ |
|------------------|--------|

En plus du tarif de base, les tarifs suivants s'appliquent :

- | | |
|---|---------|
| 2. Tarif au mètre cube pour les 200 premiers mètres cubes : | 0,65 \$ |
| 3. Tarif au mètre cube pour tout excédent de 200 mètres cubes : | 0,80 \$ |
4. Pour tout immeuble de cette catégorie n'ayant pu obtenir la lecture de la consommation, il sera facturé le plus élevé des montants suivants :
- 4.1 Un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans un immeuble de la même catégorie;
 - 4.2 Un montant équivalent à la consommation moyenne des immeubles de même catégorie au cours de l'année;
 - 4.3 Un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.
5. Un compteur est installé peu importe l'usage lorsqu'il requiert un débit d'eau important.

maire
greffière

Règlement 022 établissant les taux de taxes et la tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2019

ANNEXE «B»

Compensation annuelle - taxe de gestion des déchets - 2019

Secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie

- | | |
|---|-------------------|
| 1. Chalet, résidence unifamiliale et immeuble multifamilial de 5 logements et moins : | 175 \$ / logement |
| 2. Immeuble multifamiliale de 6 logements et plus : | 165 \$ / logement |
| 3. Tout immeuble non résidentiel : | 175 \$ / usage |
| 4. Toute institution et industrie : | 175 \$ / usage |

Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie

- | | |
|---|-------------------|
| 1. Chalet, résidence unifamiliale et immeuble multifamilial de 5 logements et moins : | 195 \$ / logement |
| 2. Tout immeuble non résidentiel et agricole : | 195 \$ / usage |
| 3. Domaine Slovène | 121 \$/logement |

Nonobstant l'article 8, pour tout immeuble ayant une portion non résidentielle de classe 2,3 et 4, aucune tarification supplémentaire n'est applicable.

maire
greffière

Règlement 022 établissant les taux de taxes et la tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2019

ANNEXE «C»

Compensation annuelle - taxe d'épuration - 2019

1.	Résidence	70 \$ / logement
2.	Restaurant, bar, brasserie, taverne, salle de réception, salon de coiffure pour hommes ou pour dames, salon d'esthétique, horticulteur, paysagiste, pépiniériste, boucherie, cabinet de dentiste et salon funéraire.	100 \$ / usage
3.	Garage, dépanneur, station-service, atelier de réparation et d'entretien de véhicules, concessionnaire de véhicules neufs ou usagés, compagnie de transport	100 \$ / usage
4.	Institution :	100 \$ / usage
5.	Industrie, service de buanderie, nettoyeur à sec, teinturier, imprimerie :	160 \$ / usage
6.	Lave-auto :	1 500 \$ / usage
7.	Les établissements à gros débit suivants :	
	Marché Alimentation	2 500 \$ / usage
	Maison de chambres	17 \$ / chambre
8.	Tout autres immeubles non résidentiels	45 \$ / usage

Nonobstant l'article 8, pour tout immeuble comprenant un usage mixte résidentielle de classe 2, 3 et 4, aucune tarification supplémentaire n'est applicable.

Compensation annuelle – Entretien de fosse septique dans le secteur ville

1.	Chalet, résidence unifamiliale et immeuble multifamilial de 6 chambres ou moins :	80 \$ / fosse
----	---	---------------

maire

greffière